

PRÉFET DU LOT

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**  
**PORTANT AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE**  
**POUR L'EXPLOITATION D'UN ENTREPÔT DE STOCKAGE**  
**ANDROS SNC à BIARS-SUR-CÈRE**

**Le Préfet du Lot,**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur,**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1<sup>er</sup> du livre V ;
- Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- Vu l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1352, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu la demande présentée le 15 mai 2017 par la société ANDROS SNC dont le siège social est situé dans la zone industrielle de la commune de Biars-sur-Cère, en vue d'obtenir l'autorisation environnementale pour exploiter des installations de stockage de produits agro-alimentaires sur le territoire de la commune de Biars-sur-Cère,
- Vu le dossier déposé à l'appui de sa demande ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas préalable à la réalisation éventuelle d'une évaluation environnementale présentée le 13 juin 2017 par la société ANDROS SNC ;
- Vu la décision de dispense de réalisation d'une évaluation environnementale après examen au cas par cas délivrée le 19 juillet 2017 par l'Autorité Environnementale ;
- Vu l'accusé de réception actant la complétude au sens de l'article R.181-16 du code de l'environnement délivré le 24 août 2017 par le service coordonnateur de la procédure d'autorisation environnementale ;
- Vu la décision en date du 1<sup>er</sup> décembre 2017 du président du tribunal administratif de Toulouse portant désignation du commissaire-enquêteur ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°E-2017-309 du 7 décembre 2017 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée de vingt-et-un jours du 23 janvier au 12 février 2017 inclus sur le territoire de la commune de Biars-sur-Cère ;

Vu l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans les communes concernées par l'enquête publique ;

Vu la publication de l'avis d'enquête dans deux journaux locaux ;

Vu les registres d'enquête et l'avis du commissaire-enquêteur ;

Vu l'accomplissement des formalités de publication sur le site internet de la préfecture ;

Vu les avis émis par les conseils municipaux ;

Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;

Vu le projet d'arrêté porté le 25 avril 2018 à la connaissance du demandeur ;

Vu la réponse du demandeur par courrier en date du 3 mai 2018, mentionnant son absence d'observation sur ce projet d'arrêté ;

Vu le rapport et les propositions en date du 15 mai 2018 de l'inspection des installations classées ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L.181-3 du code de l'environnement, l'autorisation environnementale ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que les mesures de réduction des impacts environnementaux prévues par le porteur de projet dans sa demande d'examen au cas par cas justifiant la décision de dispense de réalisation d'une évaluation environnementale par l'Autorité Environnementale ont été intégralement repris dans le dossier de demande d'autorisation environnementale ;

Considérant que les mesures imposées à l'exploitant tiennent compte des résultats des consultations menées en application des articles R.181-37 et R.181-38 et sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

Considérant que les consultations effectuées n'ont pas mis en évidence la nécessité de faire évoluer le projet initial ;

Considérant que des dispositions sont prises pour éviter toute pollution du milieu naturel (transit des eaux pluviales des parkings et voiries vers un séparateur d'hydrocarbures, confinement des eaux d'extinction en cas d'incendie...);

Considérant que les déchets générés par le site seront valorisés, recyclés, réutilisés ou triés par des entreprises spécialisées ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, les modalités d'implantation, prévues dans le dossier de demande d'autorisation permettent de limiter les inconvénients et dangers ;

Considérant que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

# ARRÊTE

## TITRE 1 – PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

### CHAPITRE 1.1 / BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

#### Article 1.1.1. : Exploitant titulaire de l'autorisation

La société ANDROS dont le siège social est situé en zone industrielle sur la commune de Biars-sur-Cère (46130) est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de Biars-sur-Cère les installations détaillées dans les articles suivants.

#### Article 1.1.2. : Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

### CHAPITRE 1.2 / NATURE DES INSTALLATIONS

#### Article 1.2.1. : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

N° de la nomenclature	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime
1510	Stockage de matières combustibles sous des entrepôts couverts.	Volume de l'entrepôt : 350 000 m <sup>3</sup>	A
2925	Atelier de charge d'accumulateurs	Puissance de charge maxi : 52,3 kW	D
1532	Dépôt de bois.	Volume maxi stocké : 866 m <sup>3</sup>	NC
2410	Atelier de travail du bois.	Puissance maxi des machines : 28,45 kW	NC

A (autorisation), E (enregistrement), D (déclaration), DC (déclaration soumis au contrôle périodique prévu par l'article L. 512 -11 du CE), NC (non classable).

### Article 1.2.2. : Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur la commune de Biars-sur-Cère en zone industrielle sur les parcelles suivantes :

Commune	Parcelles (section cadastrale et numéros)	Lieu-dit
Biars-sur-Cère	Section AS : n°20, 21, 22, 93, 98, 150, 152 et 154 incluses.	Zone industrielle

### Article 1.2.3. : Consistance des installations autorisées

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

- un entrepôt logistique composé de :
  - deux cellules de stockage de palettes de produits finis et de palettes bois,
  - une zone de préparation de commandes,
  - une zone d'expédition,
  - douze quais de chargement,
  - un atelier de maintenance,
  - un atelier de charge d'accumulateurs,
  - un atelier menuiserie,
  - une passerelle de convoyage des palettes.
- rythme de travail : 2 poste de 8 h du lundi au vendredi inclus (préparation de commandes) et 1 poste de 8 h (administratif).

Chaque cellule de stockage présente les caractéristiques suivantes :

N° cellule	Types de produits stockés	Surface (m <sup>2</sup> )	Hauteur maximale de stockage (m)	Quantité maximale stockée	
				Nb d'emplacements de palettes	Volume maximal de matières stockées (m <sup>3</sup> )
1 (Nord-Est du site)	Produits finis (confitures, compotes, confiseries et biscuits).	5 660	28,5	29 376 emplacements disponibles dont 26 438 utilisés au maximum	33 000
2 (Sud-Ouest du site)	Produits finis (confitures, compotes, confiseries et biscuits), palettes bois et palettes de film polyéthylène étirable.	5 660	28,5	29 376 emplacements disponibles dont 26 438 utilisés au maximum parmi lesquels 1 204 utilisés au maximum pour les palettes bois	33 000

## CHAPITRE 1.3 / CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

### Article 1.3.1. : Conformité

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

## CHAPITRE 1.4 / DURÉE DE L'AUTORISATION

### Article 1.4.1. : Durée de l'autorisation

L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de deux années consécutives.

## CHAPITRE 1.5 / MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

### Article 1.5.1. : Porter à connaissance

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

### Article 1.5.2. : Mise à jour des études d'incidence et de dangers

L'étude d'incidence environnementale et l'étude de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue aux articles L.181-14 et R.181-45 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

### Article 1.5.3. : Équipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

### Article 1.5.4. : Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2.1 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou d'enregistrement ou déclaration.

### Article 1.5.5. : Changement d'exploitant

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

### Article 1.5.6. : Cessation d'activité

Sans préjudice des mesures de l'article R.512-74 du code de l'environnement, pour l'application des articles R.512-39-1 à R.512-39-5, l'usage à prendre en compte est un usage de type industriel.

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site,
- des interdictions ou limitations d'accès au site,
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion,
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon l'usage prévu au premier alinéa du présent article.

## CHAPITRE 1.6 / RÉGLEMENTATION

### Article 1.6.1. : Réglementation applicable

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous (liste non exhaustive) :

Dates	Textes
23/01/1997	Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.
02/02/1998	Arrêté du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.
29/09/2005	Arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation.
04/10/2010	Arrêté du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.
19/07/2011	Arrêté du 19 juillet 2011 relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées.
11/04/2017	Arrêté du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1352, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

### Article 1.6.2. : Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice :

- des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression,
- des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

---

## TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

---

### CHAPITRE 2.1 / EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

#### Article 2.1.1. : Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau,
- limiter les émissions de polluants dans l'environnement,
- respecter les valeurs limites d'émission pour les substances polluantes définies ci-après,
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées,
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité et la salubrité publiques, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

#### Article 2.1.2. : Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

### CHAPITRE 2.2 / RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

#### Article 2.2.1. : Réserves de produits

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

### CHAPITRE 2.3 / INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

#### Article 2.3.1. : Propreté

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets... Des dispositifs d'arrosage, de lavage de roues, etc sont mis en place en tant que de besoin.

### Article 2.3.2. : Esthétique

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture, poussières, envols...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement...).

## CHAPITRE 2.4 / DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU

### Article 2.4.1. : Danger ou nuisance non prévenu

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet par l'exploitant.

## CHAPITRE 2.5 / INCIDENTS OU ACCIDENTS

### Article 2.5.1. : Déclaration et rapport

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

## CHAPITRE 2.6 / RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

### Article 2.6.1. : Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

Les documents visés dans le dernier alinéa ci-dessus sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant cinq années au minimum.



## CHAPITRE 2.7 / RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION

### Article 2.7.1. : Récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection

L'exploitant transmet à l'inspection les documents suivants :

Articles	Contrôles/actions à effectuer	Périodicité du contrôle/action
4.4.10	Mesure des rejets d'eaux pluviales	Dans les 3 mois suivant la mise en service de l'installation, puis tous les 3 ans.
6.2.3	Mesure du niveau de bruit et de l'émergence.	Dans les 3 mois suivant la mise en service de l'installation, puis tous les 3 ans.
7.2.1	Conformité de la construction de l'entrepôt par rapport à l'étude d'ingénierie incendie réalisée par Efectis	Dès la mise en service de l'installation.
7.2.11	Organisation d'un exercice de défense contre l'incendie.	Dans les 3 mois suivant la mise en service de l'installation, puis tous les 3 ans.
7.3.6	Organisation d'un exercice d'évacuation.	Dans les 3 mois suivant la mise en exploitation de l'installation, puis tous les 6 mois.
8.2.4	Mesure des niveaux sonores et des émergences.	Tous les 3 ans.
Articles	Documents à transmettre	Périodicités / échéances
1.5.6	Notification de mise à l'arrêt définitif.	Dans les 3 mois précédant la date de cessation d'activité.
7.1.1	Résultats des mesures de niveaux sonores.	Dans le mois suivant la réception du rapport.
7.2.1	Procès-verbal de conformité de la construction de l'entrepôt par rapport à l'étude d'ingénierie incendie réalisée par Efectis	Dès la mise en service de l'installation.
8.3.2	Bilan de production des déchets.	Annuelle – télédéclaration GEREP.
8.3.3	Résultats de la surveillance des niveaux sonores et des émergences.	Dans le mois suivant la réalisation des mesures.

## TITRE 3 – PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

### CHAPITRE 3.1 / CONCEPTION DES INSTALLATIONS

#### Article 3.1.1. : Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en

œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

Seuls les rejets atmosphériques du groupe motopompe (utilisé en secours) sont autorisés.

#### Article 3.1.2. : Pollutions accidentelles

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. Les incidents ayant entraîné des rejets dans l'air non conformes ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont consignés dans un registre.

#### Article 3.1.3. : Odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance l'apparition de conditions d'anaérobie dans des bassins de stockage ou de traitement ou dans des canaux à ciel ouvert. Les bassins, canaux et stockages susceptibles d'émettre des odeurs sont couverts autant que possible et si besoin ventilés.

#### Article 3.1.4. : Voies de circulation

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envois de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

## TITRE 4 – PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

### CHAPITRE 4.1 / COMPATIBILITÉ AVEC LES OBJECTIFS DE QUALITÉ DU MILIEU

L'implantation et le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L.212-1 du code de l'environnement. Elle respecte les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux.

La conception et l'exploitation de l'installation permettent de limiter la consommation d'eau et les flux polluants.

### CHAPITRE 4.2 / PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

#### Article 4.2.1. : Origine des approvisionnements en eau

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau. Notamment la réfrigération en circuit ouvert est interdite.

Le site est alimenté exclusivement par le réseau communal de distribution d'eau potable. Les prélèvements dans la nappe phréatique ou dans le milieu sont interdits.

Les installations de prélèvement d'eau sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ces dispositifs sont relevés hebdomadairement. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et consultable par l'inspection des installations classées.

Les prélèvements d'eau qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours sont limités aux quantités suivantes :

Origine de la ressource	Commune du réseau	Prélèvement maximal annuel (m <sup>3</sup> /an)	Débit maximal journalier (m <sup>3</sup> /j)
Réseau d'eau potable	Biars-sur-Cère	1 500	5

#### Article 4.2.2. : Protection des eaux d'alimentation

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans le réseau d'adduction d'eau publique.

### CHAPITRE 4.3 / COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

#### Article 4.3.1. : Dispositions générales

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'article 4.4.1 ou non conforme aux dispositions du chapitre 4.4 est interdit.

À l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

#### Article 4.3.2. : Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire...),
- les secteurs collectés et les réseaux associés,
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...),
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

#### Article 4.3.3. : Entretien et surveillance

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes tuyauteries accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

#### Article 4.3.4. : Protection des réseaux internes à l'établissement

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

### CHAPITRE 4.4 / TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

#### Article 4.4.1. : Identification des effluents

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- eaux usées domestiques : eaux vannes, eaux des lavabos et des douches, eaux de cantine,
- eaux pluviales non polluées : eaux issues des toitures,
- eaux pluviales susceptibles d'être polluées : eaux pluviales de ruissellement des voiries et parkings.

#### Article 4.4.2. : Collecte des effluents

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la nappe d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

Le réseau du site est conçu pour assurer la collecte séparative des différentes catégories d'effluents susmentionnés.

Les eaux usées domestiques sont collectées puis dirigées vers la station d'épuration collective de Bretenoux.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées transitent par des séparateurs d'hydrocarbures puis rejoignent le bassin de rétention de la zone industrielle qui se déverse dans la rivière Cère.

#### Article 4.4.3. : Entretien et conduite des installations de traitement

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur des voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockage et autres surfaces imperméabilisées sont collectées par un réseau spécifique et traitées par plusieurs dispositifs séparateurs d'hydrocarbures correctement dimensionnés ou tout autres dispositif d'effet équivalent. Le bon fonctionnement de ces équipements fait l'objet de vérifications a minima annuelles.

Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme en vigueur ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Les contrôles sont tracés et les résultats sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### Article 4.4.4. : Localisation des points de rejet

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°1		N°2		N°3
	Eaux pluviales des parkings et voiries (partie Est du site)	Eaux pluviales des toitures (partie Est du site)	Eaux pluviales des parkings et voiries (partie Ouest du site)	Eaux pluviales des toitures (partie Ouest du site)	Eaux usées domestiques
Exutoire du rejet	Réseau de collecte des eaux pluviales de la zone industrielle		Réseau de collecte des eaux pluviales de la zone industrielle		Réseau d'eaux usées de la zone industrielle
Coordonnées Lambert II étendu du point de rejet	X = 562 344,71 Y = 1 992 727,47		X = 562 181,95 Y = 1 992 838,42		X = 562 323,55 Y = 1 992 742,29
Traitement avant rejet	Passage par un séparateur d'hydrocarbures	sans	Passage par un séparateur d'hydrocarbures puis par bassin d'orage sous chaussée	Passage par bassin d'orage sous chaussée	Station d'épuration de Bretenoux
Milieu naturel récepteur	rivière Cère		rivière Cère		rivière Cère
Conditions de raccordement	Débit de fuite maximal de 270 l/s		Débit de fuite maximal de 10 l/s		Autorisation de rejet

#### Article 4.4.5. : Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet

##### *Article 4.4.5.1. : Aménagement des points de prélèvements*

Les points de rejet n°1 et 2 définis ci-dessus sont aménagés pour permettre le prélèvement d'échantillons et la mesure (débit et concentration en polluants).

Ces points doivent être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police de l'Eau, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

##### *Article 4.4.5.2. : Section de mesure*

Ce point est implanté dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

#### Article 4.4.6. : Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- température : 30 °C,
- pH : compris entre 5,5 et 8,5,
- couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l.

#### Article 4.4.7. : Gestion des eaux polluées et des eaux résiduaires internes à l'établissement

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

#### Article 4.4.8. : Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires avant rejet dans le milieu naturel

Les eaux usées domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur. Le rejet d'eaux résiduaires industrielles dans le milieu naturel est interdit.

#### Article 4.4.9. : Eaux pluviales susceptibles d'être polluées

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le réseau communal dans les limites autorisées par le présent arrêté.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

#### Article 4.4.10. : Valeurs limites d'émission des eaux pluviales susceptibles d'être polluées

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration ci-dessous définies :

Paramètre	Concentration maximale (mg/l)
Demande chimique en oxygène (DCO)	300
Demande biochimique en oxygène (DBO <sub>5</sub> )	100
Matières en suspension totales (MEST)	100
Hydrocarbures totaux (HCT)	10

L'exploitant fait réaliser par un organisme agréé des mesures de concentration sur les eaux pluviales susceptibles d'être polluées en sortie de chacun des séparateurs d'hydrocarbures portant sur les paramètres énumérés ci-dessus.

Ces mesures sont réalisées dans les trois mois suivant la mise en service de l'installation, puis renouvelées a minima tous les trois ans.

Le résultat des analyses est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

En cas de non-respect des valeurs limites définies par le présent arrêté, l'exploitant en informe sans délai l'inspection des installations classées et précise les causes du dépassement des valeurs limites d'émission ainsi que son plan d'actions curatives, correctives et/ou préventives.

---

## TITRE 5 – DÉCHETS PRODUITS

---

### CHAPITRE 5.1 / PRINCIPES DE GESTION

#### Article 5.1.1. : Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :

- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation,
- assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :
  - a) la préparation en vue de la réutilisation,
  - b) le recyclage,
  - c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique,
  - d) l'élimination.

Cet ordre de priorité peut être modifié si cela se justifie compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques. L'exploitant tient alors les justifications nécessaires à disposition de l'inspection des installations classées.

### Article 5.1.2. : Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité. Les déchets dangereux sont définis par l'article R.541-8 du code de l'environnement

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R.543-3 à R.543-15 et R.543-40 du code de l'environnement. Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les déchets d'emballages industriels sont gérés dans les conditions des articles R.543-66 à R.543-72 du code de l'environnement.

Les piles et accumulateurs usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R.543-131 du code de l'environnement.

Les pneumatiques usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R.543-137 à R.543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R.543-195 à R.543-201 du code de l'environnement.

### Article 5.1.3. : Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

### Article 5.1.4. : Déchets gérés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés aux articles L.511-1 et L.541-1 du code de l'environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

### Article 5.1.5. : Transport

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R.541-43 et R.541-46 du code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R.541-45 du code de l'environnement. Les bordereaux et justificatifs correspondants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.



Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R.541-49 à R.541-64 et R.541-79 du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

#### Article 5.1.6. : Déchets produits par l'établissement

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont les suivantes :

Type de déchets	Code des déchets	Nature des déchets
Déchets non dangereux	15 01 01	Cartons
	15 01 02	Plastiques
	15 01 07	Verre
	17 02 01	Palettes bois
	20 03 01	Papiers et déchets assimilables aux OM
Déchets dangereux	20 01 35*	Déchets d'équipements électriques et électroniques
	21 01 21*	Tubes fluorescents
	21 01 27*	Cartouches d'encre
	15 02 02*	Déchets de maintenance

#### Article 5.1.7. : Registre relatif à l'élimination des déchets

Pour chaque enlèvement de déchets dangereux ou non, les renseignements minimaux suivants sont consignés sur un document de forme adaptée (registre, fiche d'enlèvement, listings informatiques...) et conservés par l'exploitant :

- code du déchet selon la nomenclature,
- origine et dénomination du déchet,
- quantité enlevée,
- date d'enlèvement,
- nom de la société de transport et numéro d'immatriculation du véhicule autorisé,
- nom de l'éliminateur,
- nature du traitement / de l'élimination réalisée.

Un bilan annuel précisant la part de valorisation et les modalités de valorisation par type de déchets est réalisé. Le registre et le bilan annuel sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées pendant une durée minimale de 3 ans.

---

## TITRE 6 – PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

---

### CHAPITRE 6.1 / DISPOSITIONS GÉNÉRALES

#### Article 6.1.1. : Aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

### Article 6.1.2. : Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R.571-1 à R.571-24 du code de l'environnement, à l'exception des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments visés par l'arrêté du 18 mars 2002 modifié, mis sur le marché après le 4 mai 2002, soumis aux dispositions dudit arrêté.

### Article 6.1.3. : Appareils de communication

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

## CHAPITRE 6.2 / NIVEAUX ACOUSTIQUES

### Article 6.2.1. : Valeurs limites d'émergence

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

### Article 6.2.2. : Niveaux limites de bruit en limites d'exploitation

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

Périodes	Période de jour allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	Période de nuit allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	70 dB(A)	60 dB(A)

### Article 6.2.3. : Contrôle des niveaux sonores

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée dans les trois mois suivant la mise en service de l'installation, puis renouvelée a minima tous les 3 ans. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Le résultat des mesures de bruit et de l'émergence est transmis à l'inspection des installations classées dans le mois suivant leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

---

## TITRE 7 – PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

---

### CHAPITRE 7.1 / GÉNÉRALITÉS

#### Article 7.1.1. : Localisation des risques

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.

Les zones à risques sont matérialisées par tous moyens appropriés.

#### Article 7.1.2. : Propreté de l'installation

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

#### Article 7.1.3. : Contrôle des accès

Les installations sont fermées par un dispositif capable d'interdire l'accès à toute personne non autorisée. Ce dispositif est constitué d'une clôture sur l'ensemble de la périphérie du site, complétée de plusieurs portails, conformément au plan joint en annexe 1.

Une surveillance du site est assurée en permanence par un service de gardiennage.

#### Article 7.1.4. : Circulation dans l'établissement

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

#### Article 7.1.5. : Étude de dangers

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers. Il met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers.

## CHAPITRE 7.2 / DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES

### Article 7.2.1. : Comportement au feu

Les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques des équipements, des procédés ou des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un incendie pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation doivent être constituées de matériaux permettant de réduire les risques de propagation d'un incendie au strict minimum, et présentent les caractéristiques de faible réaction et de résistance au feu minimales telles que définies dans le présent article.

Les dispositions nécessaires sont prises afin d'éviter la propagation d'un incendie par le système de ventilation.

Les dispositions constructives visent à ce que la cinétique d'incendie soit compatible avec l'évacuation des personnes, l'intervention des services de secours et la protection de l'environnement. Elles visent notamment à ce que la ruine d'un élément de structure (murs, toiture, poteaux, poutres par exemple) suite à un sinistre n'entraîne pas la ruine en chaîne de la structure du bâtiment, notamment les cellules de stockage avoisinantes, ni de leurs dispositifs de recouplement, et ne conduit pas à l'effondrement de la structure vers l'extérieur de la cellule en feu. En particulier, la structure des cellules de l'entrepôt doit répondre aux conclusions de l'étude d'ingénierie incendie réalisée par le cabinet Efectis France (rapport référencé 17-000875b-Amat-OSB du 17 août 2017). L'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées, au plus tard dès la mise en service de l'installation, un procès-verbal réalisé par un organisme tiers compétent dans le domaine de la construction portant sur la conformité de la construction de l'entrepôt vis-à-vis des préconisations fixées par cette étude d'ingénierie incendie.

La stabilité au feu de la structure est au moins R 15. Cette structure est réalisée par des racks auto-portants.

Les éléments de support de la toiture sont réalisés en matériaux A2 s1 d0.

Le système de couverture de toiture satisfait la classe BROOF (t3).

Les ateliers d'entretien du matériel sont isolés des cellules de stockage par une paroi et un plafond au moins REI 120. Les portes d'intercommunication présentent un classement au moins EI 120 C (classe de durabilité C2 pour les portes battantes).

De même, les bureaux et les locaux sociaux ainsi que la zone de préparation de commandes/quais d'expédition sont isolés des cellules de stockage par une paroi au moins REI 120. Ils sont également isolés par un plafond au moins REI 120 et des portes d'intercommunication munies d'un ferme-porte présentant un classement au moins EI 120 C (classe de durabilité C2 pour les portes battantes).

La paroi située entre le local transformateur et les autres locaux est au moins REI 180.

Un écran thermique est installé entre la galerie aérienne et la paroi extérieure de la cellule n°1 (cellule Sud), adossé à la galerie aérienne, afin de contenir, en cas d'incendie, les flux thermiques induits à l'intérieur des limites de propriété du site. Cet écran présente les caractéristiques minimales suivantes :

- hauteur : 12,6 mètres,
- longueur : 80 mètres s'il est positionné côté rue Ambroise Crozat ou 100 mètres s'il est positionné côté transtockeur,
- écran thermique positionné contre la galerie de liaison. Il doit être capable de contenir le flux thermique de 5 kW/m<sup>2</sup> à l'intérieur des limites de propriété, pendant toute la durée de l'incendie.

Les murs coupe-feu 2 heures et 3 heures sont auto-stables.

### Article 7.2.2. : Désenfumage

Les cellules de stockage sont divisées en cantons de désenfumage d'une superficie maximale de 1 650 m<sup>2</sup> et d'une longueur maximale de 60 mètres. Les cantons sont délimités par trois écrans de cantonnement positionnés dans le sens transversal, réalisés en matériaux A2 s1 d0 (y compris leurs fixations) et stables au feu de degré un quart d'heure.

Les cantons de désenfumage sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés.

Le désenfumage est de type mécanique pour les locaux suivants :

- local de charge,
- locaux techniques,
- zone d'expédition,
- cellules de stockage (tourelles d'extraction en toiture).

Le désenfumage est de type naturel pour :

- escaliers,
- atelier de menuiserie,
- galerie de liaison.

Des exutoires à commande automatique et manuelle font partie des dispositifs d'évacuation des fumées. La superficie utile de l'ensemble de ces exutoires n'est pas inférieure à 2 % de la superficie de chaque canton de désenfumage.

Le déclenchement du désenfumage n'est pas asservi à la même détection que celle à laquelle est asservi le système de détection automatique. Les dispositifs d'ouverture automatique des exutoires sont réglés de telle façon que l'ouverture des organes de désenfumage ne puisse se produire avant le déclenchement de l'extinction automatique.

Le nombre d'exutoires est fixé au minimum à quatre exutoires pour 1 000 m<sup>2</sup> de superficie de toiture. La surface utile d'un exutoire n'est pas inférieure à 0,5 m<sup>2</sup> ni supérieure à 6 m<sup>2</sup>. Les dispositifs d'évacuation ne sont pas implantés sur la toiture à moins de 7 mètres du mur coupe-feu séparant les cellules de stockage.

La commande manuelle des exutoires est au minimum installée en deux points opposés de l'entrepôt de sorte que l'actionnement d'une commande empêche la manœuvre inverse par la ou les autres commandes. Ces commandes manuelles sont facilement accessibles aux services d'incendie et de secours depuis les issues du bâtiment ou chacune des cellules de stockage. Elles doivent être manœuvrables en toutes circonstances.

Des amenées d'air frais d'une superficie au moins égale à la surface utile des exutoires du plus grand écran de cantonnement, cellule par cellule, sont réalisées par des ouvrants en façade.

### Article 7.2.3. : Compartimentage

L'entrepôt est compartimenté en deux cellules de stockage qui respectent les dispositions suivantes :

- la paroi séparative des deux cellules de stockage est un mur REI 180 ; le degré de résistance au feu du mur séparatif coupe-feu est indiqué au droit de ce mur, à chacune de ses extrémités, aisément repérable depuis l'extérieur par une matérialisation,
- la paroi séparative des deux cellules est prolongée latéralement aux murs extérieurs sur une largeur de 0,50 mètre de part et d'autre ou de 0,50 mètre en saillie de la façade dans la continuité de la paroi ; la toiture est recouverte d'une bande de protection sur une largeur minimale de 5 mètres de part et d'autre de la paroi séparative. Cette bande est en matériaux A2 s1 d1 ou comporte en surface une feuille métallique A2 s1 d1,

- les ouvertures effectuées dans la paroi séparative (baies, convoyeur, passages de gaines, câbles électriques et tuyauteries, portes...) sont munies de dispositifs de fermeture ou de calfeutrement assurant un degré de résistance au feu équivalent à celui exigé par ces parois,
- la paroi séparative dépasse d'au moins 1 mètre la couverture à droit du franchissement.

#### Article 7.2.4. : Dimensions des cellules

La surface des cellules est limitée de façon à réduire la quantité de matières combustibles en feu et d'éviter la propagation du feu d'une cellule à l'autre.

La surface maximale des cellules est égale à 5.660 m<sup>2</sup>, ces cellules disposant d'un système d'extinction automatique d'incendie.

#### Article 7.2.5. : Matières dangereuses et chimiquement incompatibles

Le stockage dans les cellules de stockage de liquides inflammables, de matières dangereuses, de substances chimiquement incompatibles ou de matières qui peuvent entrer en réaction entre elles de façon dangereuse est rigoureusement interdit.

Le stockage de produits dangereux n'est autorisé que dans le local ménage, dans l'atelier de maintenance et dans le local de sprinklage. La quantité maximale autorisée est de 100 litres dans le local de nettoyage. Ces produits sont stockés sur une rétention adaptée et correctement dimensionnée, en intégrant les incompatibilités entre produits.

Le stockage de liquides inflammables n'est autorisé que dans le local de sprinklage. La quantité maximale autorisée est de 2 000 litres de fioul domestique. Ces produits sont stockés sur une rétention adaptée et correctement dimensionnée.

#### Article 7.2.6. : Conditions de stockage

Une distance minimale nécessaire au bon fonctionnement du système d'extinction automatique d'incendie est maintenue entre les stockages et la base de la toiture ou le plafond ou tout système d'éclairage.

Les matières stockées respectent les dispositions suivantes :

- hauteur maximale de stockage : 28,5 mètres, correspondant à 12 niveaux de stockage de palettes,
- nombre de double racks par cellule : 12,
- nombre d'emplacements par double racks : 4 896,
- largeur minimale des allées entre ensembles de double racks : 2 mètres.

#### Article 7.2.7. : Accessibilité des services de secours

L'entrepôt est en permanence accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Une voie au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'entrepôt. Cette voie permet l'accès des engins de secours des sapeurs-pompiers et les croisements de ces engins.

A partir de cette voie, les sapeurs-pompiers peuvent accéder à toutes les issues de l'entrepôt par un chemin stabilisé de 1,4 mètre de large au minimum.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

Des aires de mise en station des moyens aériens sont prévues pour chaque façade.

## Article 7.2.8. : Moyens de lutte contre l'incendie

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment de :

- une centrale de détection incendie couplée à des détecteurs de fumée, des déclencheurs manuels et des sirènes,
- un poteau incendie situé à l'Est du site, raccordé à la réserve d'eau/cuve de sprinklage de 240 m<sup>3</sup>,
- trois poteaux incendie du réseau public implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 m<sup>3</sup>/h pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 m maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours),
- un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours,
- des plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 7.1.1,
- une réserve d'eau couplée à la cuve de sprinklage présentant une capacité globale d'au moins 240 m<sup>3</sup> destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances. Cette réserve d'eau dispose d'une aire d'aspiration pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter en eau. Cette réserve d'eau doit être réalimentée par le réseau public d'adduction d'eau potable,
- un réseau d'extinction automatique (sprinklage) associé à une réserve d'eau d'au moins 552 m<sup>3</sup> ; ce réseau est scindé en trois branches indépendantes :
  - la première desservant la cellule 1 : avec positionnement des têtes de sprinklage sur toute la cellule et sur trois hauteurs distinctes : sous toiture et dans les racks à 22,9 mètres et 11,2 mètres du sol,
  - la seconde desservant la cellule 2 : avec le même fonctionnement que pour la cellule 1,
  - la troisième desservant la menuiserie, la zone de préparation et la zone d'expédition.
- robinets d'incendie armés judicieusement répartis à l'intérieur des locaux (hormis dans les locaux électriques, les bureaux, les cellules de stockage et la galerie de liaison), sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles,
- extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

Le système d'extinction automatique est conçu, installé et entretenu régulièrement conformément aux référentiels reconnus. L'efficacité de cette installation est qualifiée et vérifiée par des organismes reconnus compétents dans le domaine de l'extinction automatique ; la qualification précise que l'installation est adaptée aux produits stockés et à leurs conditions de stockage.

## Article 7.2.9. : Indisponibilité temporaire du système d'extinction automatique – Maintenance

L'exploitant s'assure d'une bonne maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, clapets anti-feu notamment) ainsi que des installations électriques. Les vérifications périodiques de ces matériels sont inscrites sur un registre.

L'exploitant définit les mesures nécessaires pour réduire le risque d'apparition d'un incendie durant la période d'indisponibilité temporaire du système d'extinction automatique.

Dans les périodes et les zones concernées par l'indisponibilité du système d'extinction automatique

d'incendie, du personnel formé aux tâches de sécurité incendie est présent en permanence. Les autres moyens d'extinction sont renforcés, tenus prêts à l'emploi. L'exploitant définit les autres mesures qu'il juge nécessaires pour lutter contre l'incendie et évacuer les personnes présentes, afin de s'adapter aux risques et aux enjeux de l'installation.

#### Article 7.2.10. : Plan de défense incendie

Un plan de défense incendie est établi par l'exploitant, en se basant sur les scénarios d'incendie d'une cellule.

Le plan de défense incendie comprend :

- le schéma d'alerte décrivant les actions à mener à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes),
- l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées,
- les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées et non ouvrées,
- la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avec des extincteurs et de robinets d'incendie armés et d'interagir sur les moyens fixes de protection incendie, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement,
- le plan de situation décrivant schématiquement l'alimentation des différents points d'eau ainsi que l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise de l'incendie de chaque cellule,
- la description du fonctionnement opérationnel du système d'extinction automatique,
- la localisation des commandes des équipements de désenfumage prévus à l'article 7.2.2,
- la localisation des interrupteurs centraux prévus à l'article 7.3.1,
- les mesures particulières prévues à l'article 7.2.9.

Il prévoit en outre les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité sont tenues à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées, et le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler.

Ce plan de défense incendie est tenu à jour.

#### Article 7.2.11. : Exercice de défense contre l'incendie

Dans les trois mois suivant la mise en service de l'installation, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie. Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans.

## CHAPITRE 7.3 / DISPOSITIF DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS

#### Article 7.3.1. : Installations électriques

Conformément aux dispositions du code du travail, les installations électriques sont réalisées, entretenues en bon état et vérifiées.

À proximité d'au moins une issue, est installé un interrupteur central, bien signalé, permanent de couper l'alimentation électrique générale ou de chaque cellule.

À l'exception des racks recouverts d'un revêtement permettant leur isolation électrique, les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations, racks) sont mis à la terre et interconnectés par un réseau de



liaisons équipotentielles, conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu de la nature explosive ou inflammable des produits.

Le transformateur de courant électrique est situé dans un local clos largement ventilé et isolé de l'entrepôt par un mur de degré au moins REI 180 et des portes de degré au moins EI2 120 C, munies d'un ferme-porte. Les portes battantes satisfont une classe de durabilité C2.

#### Article 7.3.2. : Chauffage des locaux

Les cellules de stockage ne sont pas équipées de système de chauffage. Seuls les bureaux et locaux sociaux sont munis de systèmes de chauffage électrique par résistance non protégée.

#### Article 7.3.3. : Ventilation et recharge de batteries

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible.

Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des habitations voisines et des bureaux.

Les conduits de ventilation sont munis de clapets au niveau de la séparation entre les cellules, restituant le degré REI de la paroi traversée (REI 180).

Le local de recharge de batteries des chariots automoteurs est exclusivement réservé à cet effet et est séparé des cellules de stockage par des parois et des portes munies d'un ferme-porte, respectivement de degré au moins REI 120 et EI2 120 C (classe de durabilité C2 pour les portes battantes).

#### Article 7.3.4. : Détection automatique d'incendie

La détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant est obligatoire pour les cellules, les locaux techniques et pour les bureaux à proximité des stockages. Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du bâtiment permettant d'assurer l'alerte précoce des personnes présentes sur le site.

Le type de détecteur est déterminé en fonction des produits stockés. Cette détection peut être assurée par le système d'extinction automatique s'il est conçu pour cela.

Dans tous les cas, l'exploitant s'assure que le système permet une détection de tout départ d'incendie tenant compte de la nature des produits stockés et du mode de stockage.

L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection et le cas échéant d'extinction. Il organise à fréquence annuelle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes-rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

#### Article 7.3.5. : Protection contre la foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié.

En particulier, le site doit disposer *a minima* des moyens de protection contre la foudre suivants :

- six paratonnerres de type PDA, conformes à la norme NFC 17-100, avec création de douze descentes et prises de terre associées pour le transtockeur,

- réalisation d'une prise de terre et d'une boucle à fond de fouille
- mise en place d'un compteur d'impacts par conducteur de descente, hormis pour les paratonnerres intégrant cette fonctionnalité,
- mise en place d'une liaison équipotentielle pour les canalisations entrantes dans le transtockeur et dans le local sprinkler,
- interconnecter les éléments métalliques aux conducteurs de descentes,
- raccorder l'écran des câbles qui en disposent au réseau équipotentiel aux deux extrémités,
- protéger l'alimentation de la centrale de détection incendie et celle du local sprinkler par des parafoudres,
- systèmes de protection contre la foudre pour l'alimentation électrique et la centrale de détection incendie.

L'analyse du risque foudre doit être systématiquement mise à jour à l'occasion de modifications substantielles au sens de l'article R.181-46 du code l'environnement et à chaque révision de l'étude de dangers ou pour toute modification des installations qui peut avoir des répercussions sur les données d'entrée de l'analyse du risque foudre.

Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent. L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent.

Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et de maintenance et sont réalisées conformément à la norme NF EN 62305-3 (version de décembre 2006). L'exploitant doit tenir un carnet de bord à jour dont les chapitres sont ceux rédigés lors de l'étude technique.

Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois, par un organisme compétent.

Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois.

L'exploitant tient en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées l'analyse du risque foudre, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérifications.

#### Article 7.3.6. : Évacuation du personnel

Conformément aux dispositions du code du travail, les parties de l'entrepôt dans lesquelles il peut y avoir présence de personnel comportent des dégagements permettent une évacuation rapide.

En outre, le nombre minimal de ces dégagements permet que tout point de l'entrepôt ne soit pas distant de plus de 75 mètres effectifs (parcours d'une personne dans les allées) d'un espace protégé, et 25 mètres dans les parties de l'entrepôt formant cul-de-sac.

Deux issues au moins, vers l'extérieur de l'entrepôt ou sur un espace protégé, dans deux directions opposées, sont prévues dans chaque cellule. En présence de personnel, ces issues ne sont pas verrouillées et sont facilement manœuvrables.

Dans les trois mois suivant la mise en service de l'installation, l'exploitant organise un exercice d'évacuation. Il est renouvelé tous les six mois sans préjudice des autres réglementations applicables.

## CHAPITRE 7.4 / DISPOSITIF DE RÉTENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

### Article 7.4.1. : Rétentions et confinement

I. Tout stockage de matières liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est associé à une capacité de rétention interne ou externe dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

II. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Les aires de chargement et de déchargement routier sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

III. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.

Le confinement des eaux d'extinction est assuré par :

- chacune des cellules étanches devant contenir *a minima* 1 600 m<sup>3</sup> ; en cas de présence d'orifices d'écoulement à l'intérieur des cellules, ceux-ci doivent être en position fermée par défaut. L'étanchéité du sous-bassement des cellules doit être réalisée de manière à garantir le confinement du volume d'eaux d'extinction précité,
- le volume du réseau de collecte des eaux de ruissellement des quais d'expédition et le volume des quais d'expédition. Le réseau de collecte des eaux de ruissellement est muni d'une vanne permettant de contenir les eaux d'extinction.

Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

IV. Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur.

Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

L'exploitant définit les modalités de contrôle périodique des vannes (fonctionnement de la vanne, pérennité de la fonction de confinement des eaux ...).

La vanne de coupure implantée sur la canalisation de rejet des eaux pluviales susceptibles d'être polluées, située en amont du point de rejet, est asservie à la détection incendie. Elle est également actionnable manuellement.

## CHAPITRE 7.5 / DISPOSITIONS D'EXPLOITATION

### Article 7.5.1. : Surveillance de l'installation

L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

### Article 7.5.2. : Travaux de réparation et d'aménagement

Dans les parties de l'installation présentant des risques recensées à l'article 7.1.1, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après élaboration d'un document de réparation ou d'aménagement comprenant les éléments suivants :

- la définition des phases d'activité dangereuses et des moyens de prévention spécifiques correspondants,
- l'adaptation des matériels, installations et dispositifs à la nature des opérations à réaliser ainsi que la définition de leurs conditions d'entretien,
- les instructions à donner aux personnes en charge des travaux,
- l'organisation mise en place pour assurer les premiers secours en cas d'urgence,
- lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, les conditions de recours par cette dernière à de la sous-traitance et l'organisation mise en place dans un tel cas pour assurer le maintien de la sécurité.

Ce document ou dossier est établi, sur la base d'une analyse des risques liés aux travaux, et visé par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le document ou dossier est signé par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Le respect des dispositions précédentes peut être assuré par l'élaboration du plan de prévention défini aux articles R.4512-6 et suivants du code du travail lorsque ce plan est exigé.

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un document ou dossier spécifique conforme aux dispositions précédentes. Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

Une vérification de la bonne réalisation des travaux est effectuée par l'exploitant ou son représentant avant la reprise de l'activité. Elle fait l'objet d'un enregistrement et est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

### Article 7.5.3. : Vérification périodique et maintenance des équipements

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu...) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

### Article 7.5.4. : Consignes d'exploitation

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction de fumer,
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre,
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, hormis, le cas échéant dans les bureaux séparés des cellules de stockage,
- l'obligation du document ou dossier évoqué à l'article 7.5.2,
- les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation,

- climatisation, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment),
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 7.4.1,
  - les moyens de lutte contre l'incendie,
  - les dispositions à mettre en œuvre lors de l'indisponibilité (maintenance...) de ceux-ci,
  - la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.

---

## TITRE 8 – SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

---

### CHAPITRE 8.1 / PROGRAMME D'AUTO-SURVEILLANCE

#### Article 8.1.1. : Principe et objectifs du programme d'auto-surveillance

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto-surveillance.

L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées. Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en termes de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto-surveillance.

#### Article 8.1.2. : Mesures comparatives

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto-surveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées au moins une fois par an, sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L.514-5 et L.514-8 du code de l'environnement. Conformément à ces articles, l'inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser ou faire réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol et des mesures de niveaux sonores. Les frais de prélèvement et d'analyse sont à la charge de l'exploitant. Les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

## CHAPITRE 8.2 / MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO-SURVEILLANCE

### Article 8.2.1. : Relevé des prélèvements d'eau

Les installations de prélèvement d'eau définies à l'article 4.2.1 sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé hebdomadairement. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé consultable par l'inspection.

### Article 8.2.2. : Suivi des déchets

L'exploitant tient à jour le registre des déchets prévu par l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R.541-43 et R.541-46 du code de l'environnement

Le registre peut être contenu dans un document papier ou informatique. Il est conservé pendant au moins trois ans et tenu à la disposition des autorités compétentes.

### Article 8.2.3. : Auto-surveillance des rejets d'eaux pluviales

L'auto-surveillance se conforme a minima aux dispositions prévues à l'article 4.4.10.

### Article 8.2.4. : Auto-surveillance des niveaux sonores

L'auto-surveillance se conforme a minima aux dispositions prévues à l'article 6.2.3.

## CHAPITRE 8.3 / SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS

### Article 8.3.1. : Analyse et transmission des résultats de l'auto-surveillance

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise notamment celles de son programme d'auto-surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

### Article 8.3.2. : Bilan de l'auto-surveillance des déchets

L'exploitant déclare chaque année au ministre en charge des installations classées les déchets dangereux et non dangereux conformément à l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets. Cette déclaration s'effectue par le biais du site Internet appelé GEREP (Gestion Électronique du Registre des Émissions Polluantes).

### Article 8.3.3. : Analyse et transmission des résultats des mesures de niveaux sonores

Les résultats des mesures réalisées en application de l'article 8.2.4 sont transmis au préfet dans le mois suivant leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

## TITRE 9 – EXECUTION

### Article 9.1.1. : Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de Biars-sur-Cère pendant une durée minimum d'un mois. Le même extrait est publié sur le site internet de la Préfecture du Lot pour une durée identique.

Le maire de Biars-sur-Cère fera connaître par procès verbal adressé à la Préfecture du Lot, l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la société ANDROS SNC.

Une copie dudit arrêté sera également adressé à chaque conseil municipal consulté, à savoir : Biars-sur-Cère, Gagnac-sur-Cère et Girac.

Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture et aux frais de la société ANDROS SNC dans deux journaux diffusés dans tout le département.

### Article 9.1.2. : Chargés de l'exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le maire de Biars-sur-Cère, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à la société ANDROS SNC.

Fait à Cahors, le **29 MAI 2018**

Le préfet

Le Préfet du Lot,

  
Jérôme FILIPPINI

## Délais et voies de recours :

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-50 du code de l'environnement, la présente décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux (auprès du préfet du Lot, Place Jean-Jacques Chapou, 46009 Cahors cedex).
- ou d'un recours hiérarchique (auprès du Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau, 75800 Paris cedex 08).

- par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée.
- par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code susvisé, dans un délai de deux mois à compter de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture ou de l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 dudit code.

Le recours gracieux ou hiérarchique prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-après.

- d'un recours contentieux à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Toulouse (68, rue Raymond IV, 31000 Toulouse – téléphone : 05.62.73.57.57) :

- par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour à la décision leur a été notifiée.
- par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code susvisé, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture ou de l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 dudit code.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.





